



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2019-05-21-002

Arrêté n° 2019\_05\_21-001

**portant déclaration d'intérêt général et fixant les prescriptions applicables aux travaux de restauration de la continuité écologique de la Brenne au droit du seuil sous le pont SNCF commune de St Lothain**

direction  
départementale  
des territoires

Le Préfet du Jura  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17 et R181-45

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-07-001 du 10 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-05-13-001 du 13 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur départementale des territoires du Jura ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre de l'article R181-45 du code de l'environnement, reçu le 31 janvier 2019 et les compléments, présentés par la communauté de communes Arbois Poligny Salins Coeur du Jura (CCAPSCJ), représenté par son président, enregistré sous le n° cascade 39-2019-00029 relative à la restauration de la continuité écologique de la Brenne sur la commune de St Lothain ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 2 avril 2019 ;

Vu le courriel adressé au pétitionnaire l'invitant à faire ses remarques sur le présent arrêté ;

Vu l'absence de remarque du pétitionnaire ;

Considérant la régularité de l'ouvrage vis-à-vis de la loi sur l'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des eaux contre les pollutions accidentelles en phase travaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Bresse jurassienne » ;

Considérant que les aménagements projetés sont compatibles avec le SDAGE RMC ;

Considérant que les aménagements ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

**ARRETE**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

La CCAPSCJ, représentée par son président M. Michel FRANCONY, dont le siège social est situé 9 rue des Petites Marnes 39 800 POLIGNY est autorisée à restaurer la continuité écologique de la Brenne au niveau du seuil sous la voie SNCF à St Lothain.

L'ouvrage est inventorié au référentiel des obstacles à l'écoulement sous le code ROE 103659. Il constitue un ouvrage régulièrement établi avant 1992. De ce fait, il bénéficie du droit d'antériorité et est considéré comme autorisé au titre de la loi sur l'eau en application de l'article

L.241-6 du code de l'environnement. L'intervention sur cet ouvrage s'inscrit dans le cadre de l'article R181-45 du code de l'environnement.

Les travaux concernent :

- A l'amont du radier, sur 42 m, mise en place de déflecteur,
- A l'aval immédiat de l'ouvrage, mise en place d'une rampe en enrochement,
- A l'aval de l'ouvrage, sur 65 m, reprofilage en remblais et recharge en matériaux du lit mineur.

## Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Ils constituent des modifications sur des ouvrages autorisés au titre des articles R.214-1 à R.214-6 du code de l'environnement

### Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune et parcelles suivantes :

N° de parcelle cadastrale	Commune	Nom Prénom des propriétaires concernés
ZD 1	St Lothain	Indivision Lheritier Marielle et Claudine
ZD 4	St Lothain	SNCF

### Nature des travaux

Les travaux à réaliser sont décrits précisément dans le dossier ; le plan des aménagements est annexé au présent arrêté.

### Montant des travaux et financement

Le budget estimatif des travaux s'élève à 50 000 € HT.

Le financement est réparti comme suit :

- Agence de l'Eau RMC : 80 %
- CCAPSCJ : 20 %

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires privés.

## Article 3 : Rubriques de la nomenclature

Les travaux sont autorisés au titre des articles R214-1 à R214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R214-1 :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	<i>Arrêté du 11 septembre 2015</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	Déclaration	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>

#### **Article 4 : Prescriptions générales**

L'ensemble des travaux doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier, présenté par la CCAPSCJ, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.), du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans le cahier des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

#### **Article 5 : Prescriptions particulières**

##### Prescriptions pour l'installation du chantier

Le périmètre des installations de chantier est clairement délimité dès le début des opérations.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

##### Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins et le stockage des produits polluants.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

##### Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur de la Brenne sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. Aucune intervention dans le lit mouillé n'aura lieu entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 avril.

Des pêches de sauvetage sont réalisées sur le cours d'eau préalablement aux interventions dans le lit mineur.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière.

En cas de pompage, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc...) sont conçus de manière à ne pas constituer des pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière. Chaque fois que nécessaire, une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place ou la modification de ces dispositifs.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge et depuis les zones protégées par des batardeaux. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

##### Prescriptions pour la conservation des habitats et de la faune

Les travaux de coupe des arbres, non soumis à la loi sur l'eau, sont réalisés en dehors de la période de reproduction de la faune (entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 14 mars).

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la dispersion, l'installation de nouvelles stations ou le développement de stations existantes de plantes invasives.

## **Article 6 : Exécution des travaux- récolement**

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche auront en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Après travaux, une ou des visites pourront être programmées annuellement pour évaluer :

- la fonctionnalité du site,
- les modalités d'entretien et l'entretien.

## **Article 7 : Durée de l'autorisation – délais**

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

## **Article 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

## **Article 9 : Respect des autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 : Cessation de l'exploitation-renonciation à l'autorisation**

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

## **Article 11 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 : Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-1 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

## **Article 13 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État ([www.jura.gouv.fr](http://www.jura.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune de St Lothain pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

## **Article 14 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site internet de services de l'État du Jura.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R181-45.

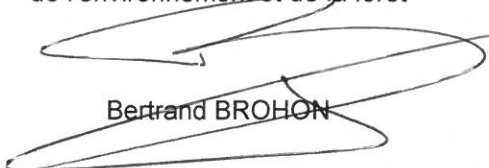
#### **Article 15 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de St Lothain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Copie du présent arrêté est transmise à M. le président de la FDAAPPMA et la direction régionale de la SNCF.

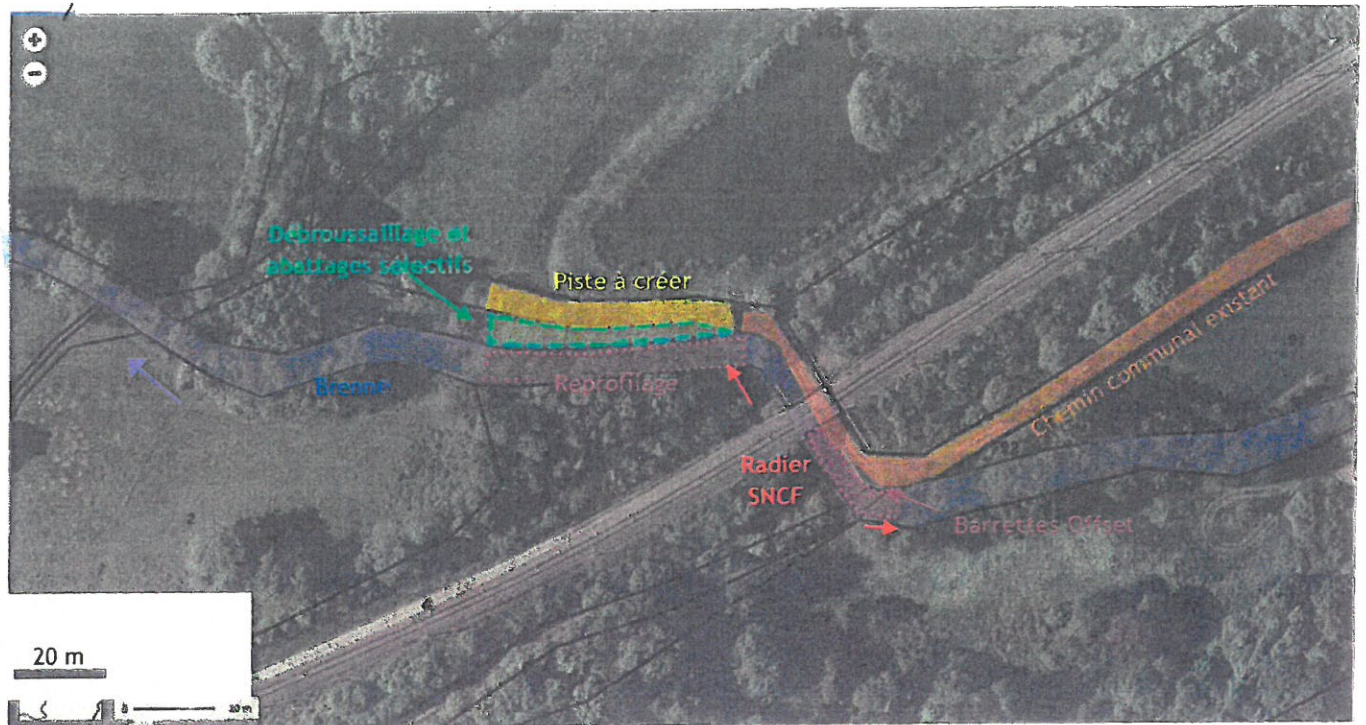
Lons le Saunier, le 21 MAI 2019

Le chef du service de l'eau, des risques,  
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON





*Figure N°3.2 : plan de situation général des travaux*